

# DECISION DCC 20-553 DU 30 JUILLET 2020

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Comé du 27 janvier 2020, enregistrée à son secrétariat le 28 janvier 2020 sous le numéro 0153/035/REC-20, par laquelle monsieur Barthélémy Beauclair EKLOU, S/C de monsieur Carlos Rodrigue EKLOU, 02 BP 2581 Cotonou, agissant pour le compte de la succession de feu SAVI EKLOU, forme un recours pour expropriation sans dédommagement préalable d'un domaine sis à Comé ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que

l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose qu'il y a une trentaine d'années, son feu père SAVI EKLOU a été exproprié sans dédommagement préalable d'un domaine complanté de tecks en vue de la construction de l'école primaire publique de Kandé sise à Comé ; que la mairie de Comé, saisie en réclamation, a attribué à la succession neuf (09) parcelles à titre de dédommagement et l'a invitée à procéder au paiement des frais de lotissement et de recasement desdites parcelles ; qu'en dépit de ce paiement, les démarches entreprises à l'endroit des autorités administratives pour entrer en possession desdites parcelles sont restées sans suite à ce jour ;

**Considérant** qu'en réponse, le Maire de la Commune de Comé indique que le domaine querellé abrite l'école primaire de Kandé créée en 1978 à l'époque révolutionnaire ; qu'il précise ne disposer d'aucun document relatif aux conditions de création de ladite école et exprime sa surprise de constater que la réclamation des requérants n'intervient que plus de quarante ans plus tard ; qu'il rappelle, au regard du principe selon lequel la loi ne dispose que pour l'avenir, que l'article 22 de la Constitution du 11 décembre 1990 ne saurait recevoir application puisque l'expropriation, dans l'hypothèse où elle a eu lieu, remonte à une époque antérieure à ladite Constitution ; qu'il ajoute qu'en dépit de ces clarifications, les requérants ont préféré engager des démarches informelles avec des responsables qui les ont conduit au paiement de frais de lotissement afin d'obtenir dédommagement en nature dans une tranche de lotissement de Comé ;

**Considérant** qu'il ressort du procès-verbal de transport judiciaire effectué par la Cour le 17 juin 2020 à Comé que le domaine revendiqué par la collectivité SAVI EKLOU, d'une superficie de sept mille huit cent soixante-trois (7.863) mètres carrés, est entièrement occupé par l'école primaire publique de Kandé dans l'arrondissement de Comé ; que lors de l'audition des différentes

parties, la collectivité SAVI EKLOU a maintenu ses réclamations ; que quant au chargé de mission représentant le préfet du département du Mono, il a évoqué la tenue d'une séance de travail au ministère de tutelle relativement au dossier ; que le maire de la Commune de Comé assisté de son chef des affaires domaniales, bien que contestant le principe du dédommagement sur le fondement de l'article 22 de la Constitution, a manifesté sa volonté de faire droit à la requête de ladite collectivité dès que l'obstacle relatif à la disponibilité de parcelles sera levé notamment par l'achèvement des travaux de lotissement aujourd'hui suspendus ;

**Considérant** que le préfet du département du Mono évoque dans ses observations écrites sur le transport judiciaire une séance de travail tenue au ministère pour se pencher sur les réclamations des requérants ; qu'il rapporte qu'au cours de ladite séance, la mairie de Comé a indiqué que le retard dans la satisfaction des requérants tient, notamment à l'indisponibilité de domaines et à la suspension des travaux de lotissement ; qu'à l'issue de la rencontre, il a été recommandé à la mairie de Comé d'accélérer le processus afin de satisfaire les requérants dans un délai d'un mois ; que cette recommandation n'a pu être mise en œuvre en raison de la persistance des difficultés ; qu'il exprime son inquiétude quant au dédommagement effectif des requérants qui pourrait ouvrir la voie à de multiples autres réclamations portant sur différentes autres infrastructures ;

**Considérant** que le Maire de la Commune de Comé a, dans sa lettre en date du 22 juin 2020, confirmé ses premières observations et dit s'en remettre à la décision de la Cour ;

**Vu** l'article 22 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution, « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ; que le dédommagement préalable prévu par ce texte, ne peut concerner que les expropriations accomplies après l'entrée en vigueur de la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**Considérant** qu'en l'espèce où il est établi que l'expropriation a eu lieu en 1978, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de Constitution ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Barthélémy Beauclair EKLOU, à monsieur le préfet du département du Mono, à monsieur le Maire de la Commune de Comé et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente juillet deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.- Joseph DJOGBENOU.-***